

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-19

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-009-2021

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A LA MISE EN SECURITE ET ACCESSIBILITE DU BOURG DE XAINTRAILLES.**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la réglementation applicable aux marchés publics,  
Vu la délibération n° DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

L'objet de la présente opération est la mise en sécurité et accessibilité de la traversée du bourg de Xaintrailles.

La communauté de communes Albret communauté, de par sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », intervient dans ce projet d'aménagement en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Considérant le montant prévisionnel de l'opération, ayant conditionné les modalités de mise en concurrence, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté ;  
Considérant la proposition du groupement dont le mandataire est Monsieur Jean-Philippe ROUZAUD – Architecte DPLG ;

**A DECIDÉ**

**Article 1** : d'attribuer, de signer et de notifier, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la mise en sécurité et accessibilité de la traversée du bourg de Xaintrailles au groupement composé comme suit :

- Jean-Philippe Rouzaud, Architecte DPLG (mandataire solidaire)
- CITEA
- SAS AUREJAC-ROUZAUD

**Article 2** : De préciser que le taux de rémunération est fixé à 8%, soit un forfait provisoire de 35 402,64€ HT compte tenu d'un coût prévisionnel des travaux à 442 533€ HT.

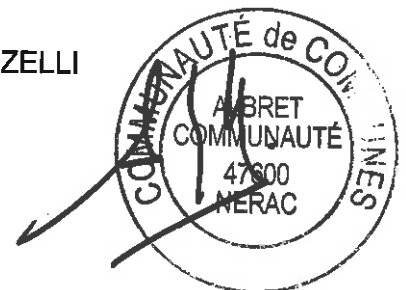
Fait à NERAC, le 20 JAN 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire